



Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-132 Réglementation de la circulation et du stationnement ENSEMBLE DES VOIES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'accord-cadre, notifié à l'entreprise **LAMY** sise sise 12, rue de l'Épinay à LA BOHALLE – 49800 LOIRE AUTHION relatif à la réalisation de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres situés sur le territoire de la commune des Ponts-De-Cé.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux **à compter du 20 Avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre de travaux relatifs à l'accord-cadre susvisé sur l'ensemble des voies de la commune, hors routes Départementales, au droit du chantier et au fur et à mesure de sa progression, de manière ponctuelle dans la période globale d'intervention précisée à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise **LAMY**, la circulation des piétons sera perturbée et la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

Article 3 – Pour permettre l'exécution des travaux, lorsque les voies sont entièrement coupées à la circulation des véhicules ou si la durée du chantier excède cinq (5) jours de travaux, l'entreprise **LAMY** devra **obligatoirement** faire une demande auprès des services techniques de la ville des Ponts-de-Cé.

Article 4 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

Article 5 – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **LAMY** dès le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **LAMY** qui devra l'afficher sur le site 48 heures avant et pendant toute la période d'intervention.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 20 Avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Patrick Boisdron



Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

